



## **ENQUETE PUBLIQUE**

**ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**DE LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

**Du lundi 12 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus**

## **AVIS DES SERVICES**

**MEMOIRE EN REPONSE AVIS DES SERVICES**





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Mairie de  
Montereau  
22 NOV. 2023  
Direction  
Courrier

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle prévention des risques  
et lutte contre les nuisances  
Affaire suivie par Laurent THURET  
Chargé d'études et référent publicité  
Tél : 01 60 32 13 61 – 06 78 43 71 89  
Mél : laurent.thuret@seine-et-marne.gouv.fr

Provins, le 18 NOV. 2023

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

à

Monsieur le Maire de Montereau-Fault-  
Yonne  
hôtel de ville  
54 rue Jean Jaurès  
77130 Montereau-Fault-Yonne

**Objet :** Avis de l'État sur le projet d'élaboration  
du Règlement Local de Publicité (RLP)  
de la commune de Montereau-Fault-Yonne  
**Référence :** SEPR/PRN/ 2023-436

Par délibération en date du 3 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de Montereau-Fault-Yonne a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP). Le dossier a été reçu à la préfecture de Melun le 19 septembre 2023.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, je vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part au regard des éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à la connaissance » de septembre 2017 et d'autre part sur les points appelant éventuellement des compléments, des précisions ou des modifications.

## 1. MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La délibération du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne du 3 juillet 2023, permet de constater, que les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne du 3 octobre 2016, prescrivant l'élaboration du RLP.

Le conseil municipal a tiré un bilan favorable de cette concertation ce qui permet de poursuivre la procédure d'élaboration du RLP.

## **2. ANALYSE DU PROJET AU REGARD DE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES RLP**

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a profondément modifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité en la calquant sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Cette loi a introduit un nouvel article dans le Code de l'environnement, l'article L581-14-1, qui décrit les principales phases de l'élaboration des RLP en ajoutant une phase supplémentaire n'existant pas dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit de la nécessité de soumettre le projet pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie dans sa formation « publicité » et ce, avant l'enquête publique. Cette commission aura lieu sous un format dématérialisé durant la période du 16 novembre 2023 au 1er décembre 2023.

## **3. ANALYSE DES PERSPECTIVES DE TRAITEMENT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE**

### **3.1 Éléments de contexte**

La commune de Montereau-Fault-Yonne compte 21 888 habitants en 2020 (source INSEE), et appartient à l'unité urbaine de Montereau-Fault-Yonne qui compte 4 communes et moins de 100 000 habitants. La commune est composée d'une seule agglomération, ce sont donc les règles des communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et du paysage sur le territoire communal, tout en permettant la liberté d'affichage, le conseil municipal a décidé d'élaborer un règlement local de publicité selon les objectifs suivants :

- transférer le pouvoir de police et d'instruction des demandes d'autorisation au maire permettant un suivi réactif de la publicité extérieure ;
- préserver les entrées de ville et notamment la nouvelle route de Paris, la route de Provins, la route de Bray, la zone de la sucrerie ainsi que le centre-ville historique ;
- limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville ;
- favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées ;
- établir un zonage comprenant des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux et ainsi participer à la conservation et à la valorisation du paysage ;
- maîtriser les installations des enseignes temporaires, des préenseignes dérogatoires, de l'affichage temporaire sur bache ;
- établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux ;
- prendre en compte les nouvelles technologies telles que la publicité numérique.

### **3.2 Analyse du projet de règlement**

Le projet de règlement couvre l'ensemble du territoire de la commune, il se décompose en quatre zones de publicité :

- La zone de publicité **PA** correspond aux zones d'activités de la commune ;
- La zone de publicité **PL** correspond principalement aux grands axes routiers de la ville et notamment les entrées de ville;
- La zone de publicité **PL2** couvre les quartiers résidentiels de la commune ;
- La zone de publicité **PDA** est principalement localisée dans les secteurs délimités des monuments historiques du centre-ville.

Le reste du territoire communal, se situè hors agglomération où la règle nationale de publicité (RNP) s'applique aux publicités ainsi qu'aux enseignes.

Concernant le zonage, l'article R581-30 du Code de l'environnement indique que « la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération, dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones N) ». Sur le plan de zonage du règlement, il convient d'exclure des zones de publicité les EBC et les zones N qui y sont incluses, notamment le parc des Noues et les bords de l'Yonne (RD 605), le chemin des Processions et la zone Na qui la borde, les zones Na dans le secteur de la rue de Provins..., en règle générale toutes les zones N du PLU situées en agglomération, ainsi que l'EBC de la Butte de Surville.

### 3.2.1 En ce qui concerne les limites d'agglomération

La commune de Montereau-Fault-Yonne est constituée d'une seule agglomération, elle est bordée en grande partie d'espaces naturels protégés ainsi que des agglomérations de Varennes-sur-Seine au sud et de Saint-Germain-Laval à l'est.

Le tissu urbain d'une grande diversité et d'une richesse patrimoniale importante, est composé principalement d'habitat individuel et collectif, de zones naturelles protégées au PLU, ainsi que de zones d'activités. Le dossier précise bien par arrêté les limites de l'agglomération sur un document graphique annexé au règlement local de publicité.

### 3.2.2 À propos de la publicité

En application de l'article L581-8, il est dérogé à l'interdiction relative de publicité sur l'ensemble des périmètres délimités des abords des monuments historiques, dans les sites inscrits ainsi que dans les sites Natura 2000 situés en agglomération de la commune de Montereau-Fault-Yonne.

En zone PA, ce sont les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent, sans prescriptions supplémentaires.

En zone PL, il est autorisé au maximum un dispositif publicitaire, toute catégorie confondue par unité foncière, d'une surface de 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 5 mètres maximum.

En zones PL2 et PDA, est autorisée uniquement la publicité sur mobilier urbain et les dispositifs de petit format.

Les paragraphes concernant les préenseignes, PA-3, PL-5, PL2-3 et PDA-6, doivent être retirés du document, car l'article L581-19 du Code de l'environnement précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, et les préenseignes dites dérogatoires (produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite...) ne peuvent être réglementées par un RLP.

Sur les dispositions applicables à la zone PL2 ainsi que pour la zone PDA, si les dispositifs de petit format sont autorisés, la rédaction du petit b des articles PL2-1 et PDA-2 devrait être la suivante : « Apposés sur mur ou une clôture, sauf les dispositifs de petit format ».

### 3.2.3 À propos des enseignes

Le projet de règlement n'introduit que très peu de prescriptions sur les enseignes, uniquement en zone PDA où les enseignes en toiture, les enseignes scellées au sol et les enseignes laser sont interdites, sur le reste des zones la réglementation nationale s'applique sans restrictions supplémentaires.

Il est dommage que le projet, dans le contexte actuel de sobriété énergétique, autorise la publicité numérique en toutes zones, et ne réglemente pas les enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, comme le permet aujourd'hui l'article 18 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le règlement aurait pu aussi émettre des prescriptions sur les enseignes sur clôture non aveugle ainsi que les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup>, qui ne sont pas réglementées par le Code de l'environnement, et qui sont très impactantes pour le cadre de vie.

#### 4. CONCLUSION

Le projet de règlement de Montereau-Fault-Yonne étant plus restrictif que les prescriptions du règlement national, il s'inscrit dans les orientations attendues par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010.

Toutefois, il apparaît que la commune ne s'inscrit en définitive que partiellement dans les objectifs qu'elle s'est elle-même fixés (cf. rapport de présentation). En effet, très peu de prescriptions concernant les enseignes ont été prises, aucune sur les enseignes temporaires et les dispositifs numériques, tandis que l'extinction des dispositifs lumineux se calque sur les règles du Code de l'environnement.

Vous trouverez également en annexe, les observations sur le projet de règlement émises par monsieur l'architecte des Bâtiments de France, que vous pourrez éventuellement respecter.

Aussi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées en gras ci-dessus, j'émet un **avis favorable** sur le dossier de RLP de la commune de Montereau-Fault-Yonne, arrêté par délibération du conseil municipal le 3 juillet 2023.

Le Sous-préfet



Jean-Bernard ICHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne

Dossier suivi par : Emmanuel LECOMTE  
Objet : demande de consultation Avant Projet

DDT / MONSIEUR LAURENT THURET  
UNITE CADRE DE VIE  
288 RUE GEORGES CLEMENCEAU - BP  
596  
77005 MELUN CEDEX

A Fontainebleau, le 27/10/2023

numéro : cp3052300007

adresse du projet : TERRITOIRE COMMUNAL - REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE 77130 MONTEREAU

nature du projet : Publicité

déposé en mairie le : 27/09/2023

reçu au service le : 27/09/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Ancien Hospice de la Charité rue du petit chaudron - Ancien Prieuré  
Saint-Martin et son parc - Ancienne Prison - Butte de Surville - Caves  
Saint-Nicolas (rue de Paris) - Château (ancien) - Eglise Notre-Dame -  
Logis du Grand-Cerf (rue des Changes) - Maison de la Levrette (ou  
des Recollets)

demandeur :

DDT DE SEINE-ET-MARNE / M.  
THURET LAURENT  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET  
PREVENTION DES RISQUES  
2 RUE DES TRINITAIRES  
77130 MONTEREAU

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Montereau-Fault-Yonne

En réponse à votre courrier du 22 septembre 2023, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations du service relatives au projet arrêté de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Montereau-Fault-Yonne :

Zonage :

La zone de publicité PL recouvre une partie du futur périmètre délimité des abords (PDA) et se trouve dans la perspective des monuments emblématiques de la ville comme la collégiale Notre-Dame-et-Saint-Loup et l'ancien château dans les secteurs suivants :

- le quai des Noues
- le quai des Bordes
- le faubourg Saint-Maurice
- la route de Paris

Afin de préserver ces perspectives qui participent pleinement à la qualité du paysage du centre historique, il est nécessaire d'exclure ces secteurs de la zone PL et de les intégrer à la zone PDA dans laquelle la publicité doit être interdite hors mobilier urbain.

Publicité :

Dans l'intérêt du centre ancien et des quartiers historiques, la publicité sera interdite dans la zone PDA.

La seule publicité admise dans la zone PDA se limitera à l'affichage publicitaire sur le mobilier urbain déjà présent.

Enseignes :

Dans la zone PDA :

Les enseignes se limiteront à la seule façade commerciale sans empiéter sur les étages.

Les enseignes à plat ou parallèles de type bandeau plein ne seront admises que sur les devantures en applique sous réserve d'être d'une épaisseur maximale de 5 cm.

Les enseignes seront constituées de lettres découpées d'une hauteur maximale de 30cm et sans bandeau support intermédiaire sur les devanture maçonnées dites en feuillure.

Les enseignes perpendiculaires auront une surface maximale de 0,50m<sup>2</sup> et une épaisseur maximale de 10 cm.

Les enseignes perpendiculaires seront implantées dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

Les enseignes seront soit éclairées soit rétro-éclairées soit constituées de lettres boitiers.

Les enseignes de type caisson lumineux sont interdites.

Opposabilité du règlement :

Les règles d'opposabilité du RLP organisées par les articles L.581-43 et R.581-88-1 du Code de l'Environnement seront rappelées en préambule du règlement.

Ainsi, trois cas peuvent se présenter :

1ère hypothèse

Le dispositif est une publicité ou une enseigne dont l'implantation est postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit alors se conformer intégralement aux prescriptions du RLP sous peine de sanctions administratives et/ou pénales.

2ème hypothèse

La date d'entrée en vigueur du RLP est postérieure au 11 juillet 2013 et le dispositif est une publicité dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce RLP. Il doit se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du RLP.

3ème hypothèse

Le dispositif est une enseigne dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions du RLP sous réserve, comme précédemment, d'être déjà implanté légalement au regard du RLP antérieur à celui qui vient d'entrer en vigueur.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean-Louis AUGER



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat de la CDNPS  
[pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr)  
Affaire suivie par Mme Martine ANGRAND

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE NATURE, PAYSAGES ET SITES DE SEINE-ET-MARNE**

**FORMATION SPÉCIALISÉE « PUBLICITÉ »**

**Consultation électronique du jeudi 16 novembre 2023 à 09h00**

**au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 18h00**

- PJ:** 1 – Avis du maire de Montereau-Fault-Yonne du 21 novembre 2023  
2 – Observations de M. Jean-Louis AUGER, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023  
3 – Courrier de M. Cyril GREHAN, société EXOSIGNS du 27 novembre 2023

**1/ L'objet de la consultation**

Par courrier du 08 août 2023, complété le 19 septembre 2023, le maire de Montereau-Fault-Yonne a transmis au Préfet de Seine-et-Marne la délibération de son conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant le projet de règlement local de publicité de sa commune.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, il a sollicité l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne.

Afin de favoriser la communication de cet avis le 19 décembre 2023 au plus tard, qui marque le terme du délai de réponse au requérant, le Préfet de Seine-et-Marne a décidé de procéder à la consultation des membres de la commission, en formation spécialisée « publicité », par voie électronique.

Par courriel du 15 novembre 2023, les membres de la commission ont pu réceptionner les documents suivants :

- le projet de règlement local de publicité de Montereau-Fault-Yonne,
- la délibération du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne en date du 03 juillet 2023,
- le rapport du 23 octobre 2023 de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Ils disposaient jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus pour transmettre leur avis et leurs remarques correspondantes au secrétariat de la commission, à l'adresse électronique suivante :

[pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr)

Par courrier du 14 novembre 2023, transmis par voie dématérialisée, le maire de Montereau-Fault-Yonne a été informé que les observations le concernant lui seraient transmises par courriel, au fur et à mesure de leur réception, afin qu'il puisse y apporter les éléments de réponse le plus rapidement possible.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, tous les messages électroniques échangés sur ce dossier ont été partagés par l'ensemble des membres de la commission au cours de la consultation.

## **2/ La liste des participants**

1<sup>er</sup> collège : Les services de l'État

- Mme Jeanne-Marie DEBROIZE, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- M. Jean-Louis AUGER, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne
- M. Laurent THURET, Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

2<sup>ème</sup> collège : Les collectivités territoriales

- Mme Béatrice RUCHETON, Conseillère départementale du canton de Fontainebleau
- Mme Véronique VEAU, Conseillère départementale du canton de Saint-Fargeau-Ponthierry (suppléante de Mme Béatrice RUCHETON)
- M. Olivier MORIN, Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly
- M. Michel CALMY, Maire de Le Vaudoué
- Mme Françoise LEFEBVRE, Maire de Rubelles (suppléante de M. Michel CALMY)
- M. Didier KERIGER, Adjoint au Maire de Champagne-sur-Seine

3<sup>ème</sup> collège : Les personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et représentants des associations agréées de protection de l'environnement

- M. Stéphane DROUET, Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne
- Mme Nathalie CADIOU, association « Paysages de France »
- Mme Brigitte DELORD, association « France Nature Environnement » Seine-et-Marne

4<sup>ème</sup> collège : Les représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- Mme Barbara BLOT, société « JCDecaux France »
- M. Laurent MAZAURY, société « Clear Channel France »
- M. Jérôme BRISSON, société « Phenix Groupe »
- M. Cyril GREHAN, société « Exosigns »

## **3/ La synthèse des avis reçus**

– 1<sup>er</sup> COLLÈGE –

**Mme Jeanne-Marie DEBROIZE** (Cf. courriel du 29 novembre 2023)

« Je suis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des observations du rapport du service instructeur. »

**M. Jean-Louis AUGER** (Cf. courrier du 28 novembre 2023)

« ... J'ai l'honneur de vous informer de mon avis favorable sous réserve de rectifier le règlement conformément aux observations et prescriptions suivantes : » (pièce jointe n°2).

**M. Laurent THURET** (Cf. courriel du 28 novembre 2023)

« La DDT 77 émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations de notre rapport de CDNPS »

**Sur les trois avis rendus au sein du 1<sup>er</sup> collège :**

- trois sont favorables au projet.

– 2<sup>ème</sup> COLLÈGE –

**Mme Béatrice RUCHETON** (Cf. courriel du 24 novembre 2023)

« J'émetts un avis favorable au RLP pour la ville Montereau Fault Yonne »

**Mme Véronique VEAU, suppléante de Mme Béatrice RUCHETON** (Cf. courriel du 24 novembre 2023)

« J'émetts un avis favorable pour ce dossier RLP. »

**M. Olivier MORIN** (Cf. courriel du 16 novembre 2023)

« Je réponds à la consultation par voie électronique en tant que membre de la commission sur la publicité. Je donne un avis favorable en demandant la prise en compte des réserves de la DDT. »

**M. Michel CALMY** (Cf. courriel du 28 novembre 2023)

« Je donne un avis favorable. »

**Mme Françoise LEFEBVRE, suppléante de M. Michel CALMY** (Cf. courriel du 24 novembre 2023)

« J'émetts un avis favorable au RPL de Montereau Fault Yonne »

**M. Didier KERIGER** (Cf. courriel du 24 novembre 2023)

« Je vous informe émettre un avis favorable au RLP pour la ville Montereau Fault Yonne »

**Sur les quatre avis rendus au sein du 2<sup>e</sup> collège :**

– quatre sont favorables.

– 3<sup>ème</sup> COLLÈGE –

**M. Stéphane DROUET** (Cf. courriel du 28 novembre 2023)

« je donne un avis favorable. »

**Mme Nathalie CADIOU** (Cf. courriel du 28 novembre 2023)

« Nous sommes défavorables et sommes d'accord avec les remarques de FNE. »

**Mme Brigitte DELORD** (Cf. courriel du 29 novembre 2023)

« FNE Seine-et-Marne donne un avis défavorable au projet du RLP de la ville de Montereau-Fault-Yonne pour les raisons évoquées ci-dessous, nous constatons :

- Qu'aucune prescription ne concerne les enseignes, à l'exception de la zone PDA-2.
- Qu'en toutes zones les préenseignes soumises aux dispositions qui régissent la publicité obéissent à la réglementation nationale.
- La possibilité d'implanter du mobilier urbain à l'intérieur des périmètres des abords des monuments historiques, en dérogeant à l'interdiction faite par l'article 581-8.
- La zone PA correspondant aux zones d'activités ne fait l'objet d'aucune restriction par rapport au règlement national qui permet des dispositifs de grandes dimensions.
- Que le zonage N n'apparaît pas distinctement dans les plans alors que la publicité est interdite dans les EBC, les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.
- Aucun article ne concerne l'interdiction de la publicité dans la ZNIEFF de type 1, bordant la Seine au nord de la route de Provins, et la forêt des Rougeaux.
- Le parc des Noues apparaît sur le zonage en zone PL2 et non en N.
- Nous nous interrogeons sur la zone de Surville. Pourquoi ce secteur est-il assimilé à la zone PL qui concerne les principalement les axes routiers. Cette zone autorise des dispositifs publicitaires de 5m<sup>2</sup>, scellés, ou installés directement sur le sol, muraux, sur clôture, dont la hauteur doit être inférieure à 5m alors que l'habitat de ce secteur est dense. Les dispositifs installés sur le sol encombrant les trottoirs.

- L'extinction des dispositifs lumineux obéit aux règles du code de l'environnement.

En cette période de sobriété énergétique, il est regrettable que ce RLP autorise la publicité numérique en toutes zones et ne réglemente pas les enseignes et les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies des locaux à usage commercial comme le permet la loi n°2021-1104 du 28/8/2021.

- Ce RLP manque d'ambition et fait trop souvent appel à la réglementation nationale.

C'est pourquoi nous donnons un avis défavorable »

Sur les trois avis rendus au sein du 3<sup>ème</sup> collège :

- un est favorable au projet,
- deux sont défavorables au projet.

- 4<sup>ème</sup> COLLÈGE -

Mme Barbara BLOT (Cf. courriel du 29 novembre 2023)

« Compte tenu de l'impact du projet sur le domaine privé pour les mobiliers publicitaires type grand format. En limitant ces mobiliers aux seules zones d'activités, la couverture du territoire n'est plus assurée.

De ce fait, nous donnons un avis défavorable au projet RLP de Montereau-Fault-Yonne.

De plus, nous notons que dans la rédaction actuelle du RLP, il y a un défaut de légende dans les plans de zonage insérés à chaque zone et nous avons relevé une différenciation du régime entre la préenseigne et la publicité.»

M. Laurent MAZAURY (Cf. courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2023)

« Après étude du projet et des impacts pour notre activité, en résumé, sur les 10 mobiliers de communication gérés par notre entreprise, présents dans la Ville, destinés à 100 % à la communication locale des commerces et des enseignes Montereuses, nous devrions procéder à la suppression définitive des 10 emplacements sur les 10 que nous gérons, c'est-à-dire d'arrêter toutes nos activités sur la Ville de Montereau et de supprimer les emplois qui y sont attachés.

C'est la raison pour laquelle et de toute évidence les études d'impacts n'ayant pas été réalisées en prenant en compte l'ensemble des impacts générés, nous sommes contraints de voter contre ce projet aux conséquences extrêmes pour notre activité entraînant sa disparition.

A cet effet, je donne donc un avis défavorable à ce RLP.. »

M. Jérôme BRISSON (Cf. courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2023)

« Nous votons contre ce projet. »

M. Cyril GREHAN (Cf. courriel du 27 novembre 2023)

« ...nous émettons un avis favorable... »

Sur les quatre avis rendus au sein du 4<sup>ème</sup> collège :

- un est favorable au projet,
- trois sont défavorables au projet.

Voix délibérative : Par courrier du 21 novembre 2023, qui figure en pièce jointe n°2, le maire de Montereau-Fault-Yonne ayant voix délibérative, a émis un avis favorable au projet.

Aussi, la formation spécialisée « publicité » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne émet un avis favorable à la majorité au projet de règlement local de publicité de la commune de Montereau-Fault-Yonne.

Fait à Melun, le 05 décembre 2023

Le Directeur de la coordination  
des services de l'État

Alain ALCÁRAZ



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Commission départementale de la nature, des paysages  
et des sites**

**Formation spécialisée « Publicité »**

**Rapport sur l'élaboration  
du règlement local de publicité  
de la commune de  
Montereau-fault-Yonne**

**octobre 2023**

## Sommaire

---

1. OPPORTUNITÉ DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ	3
2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ	3
3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RLP	4
3.1 Le zonage	4
3.1.1 La zone de publicité PA	4
3.1.2 La zone de publicité PL	4
3.1.3 La zone de publicité PL2	4
3.1.4 La zone de publicité PDA	4
3.2 Les dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes	4
3.3 Les dispositions relatives aux enseignes	6
4. CONCLUSION	7

## **1. OPPORTUNITÉ DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

La commune de Montereau-fault-Yonne compte 21 888 habitants (source INSEE) en 2020. Actuellement la commune ne disposant pas de règlement local de publicité (RLP), ce sont les règles du Code de l'environnement pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et du paysage sur le territoire communal, tout en permettant la liberté d'affichage, le conseil municipal a décidé d'élaborer un règlement local de publicité selon les objectifs suivants :

- transférer le pouvoir de police et d'instruction des demandes d'autorisation au maire permettant un suivi réactif de la publicité extérieure ;
- préserver les entrées de ville et notamment la nouvelle route de Paris, la route de Provins, la route de Bray, la zone de la sucrerie ainsi que le centre-ville historique ;
- limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville ;
- favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées ;
- établir un zonage comprenant des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux et ainsi participer à la conservation et à la valorisation du paysage ;
- maîtriser les installations des enseignes temporaires, des préenseignes dérogatoires, de l'affichage temporaire sur bâche ;
- établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux ;
- prendre en compte les nouvelles technologies telles que la publicité numérique.

## **2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ**

Aujourd'hui, la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité est similaire à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU) (cf : art L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les principales phases de la procédure d'élaboration pour la commune de Montereau-fault-Yonne sont les suivantes :

- la délibération de prescription pour l'élaboration du projet de RLP est intervenue le 3 octobre 2016 ;
- le conseil municipal a arrêté son projet de RLP par délibération du 3 juillet 2023 ;
- Monsieur le Maire de la commune a sollicité la CDNPS le 19 septembre 2023.

## **3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RLP**

### **3.1 LE ZONAGE**

Le projet de règlement de la commune de Montereau-fault-Yonne est composé de quatre zones de publicité, couvrant l'ensemble du territoire aggloméré, le reste du territoire se situe hors agglomération où la règle nationale de publicité (RNP) s'applique.

#### **3.1.1 La zone de publicité PA**

La zone PA correspond aux zones d'activités.

#### **3.1.2 La zone de publicité PL**

Cette zone correspond principalement aux grands axes routiers de la ville et notamment les entrées de ville.

#### **3.1.3 La zone de publicité PL2**

Cette zone couvre les quartiers résidentiels de la commune.

#### **3.1.4 La zone de publicité PDA**

La zone PDA est principalement localisée dans les secteurs délimités des monuments historiques du centre-ville.

## **3.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES**

En application de l'article L581-8, il est dérogé à l'interdiction relative de publicité sur l'ensemble des périmètres délimités des abords des monuments historiques, dans les sites inscrits ainsi que dans les sites natura 2000 de la commune de Montereau-fault-Yonne.

Aucune prescription supplémentaire n'a été mentionnée dans le RLP concernant la publicité lumineuse, ce sont donc les règles d'extinction du Code de l'environnement, de 1 heure à 6 heures qui s'appliquent.

	ZONE PL	ZONE PL2	ZONE PL3	Réglementation nationale de publicité (RNP)
	Grandes axes routiers et entrées de ville	Quartiers résidentiels	Centres commerciaux	
	RNP	RNP	RNP	pas de règle de surface, r. de densité
Publicité sur palissade de chantier	RNP	RNP	RNP	pas de règle de surface, r. de densité
Publicité scellée ou posée au sol	RNP	INTERDIT	INTERDIT	12 m <sup>2</sup> encadrement compris
Publicité sur mur	RNP	INTERDIT	INTERDIT	12 m <sup>2</sup> encadrement compris
Publicité sur clôture	RNP	INTERDIT	INTERDIT	12 m <sup>2</sup> encadrement compris
Publicité numérique	RNP	INTERDIT	INTERDIT	8 m <sup>2</sup> encadrement compris
Publicité numérique à l'intérieur d'un local	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Publicité lumineuse en toiture ou terrasse	RNP	INTERDIT	INTERDIT	hauteur max 2m si façade ≤ 20m et 6m au-delà
Bâche publicitaire	RNP	INTERDIT	INTERDIT	pas de règle de surface
Publicité sur bâche de chantier	RNP	INTERDIT	INTERDIT	50 % de la surface de la bâche
Dispositif de petit format	RNP	RNP	RNP	surface inférieure à 1m <sup>2</sup> sans dépasser une surface cumulée de 2m <sup>2</sup>
Publicité sur mobilier urbain	RNP	RNP	RNP	en fonction du type de mobilier urbain
Publicité numérique sur mobilier urbain	RNP	RNP	RNP	8 m <sup>2</sup> max. Encadrement compris

### 3.3 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Aucune prescription supplémentaire n'a été mentionnée dans le RLP concernant les enseignes lumineuses, ce sont donc les règles d'extinction du Code de l'environnement, de 1 heure à 8 heures qui s'appliquent.

	ZONE PL Gardiennes, ruelles et arrière de ville	ZONE PU Quartiers anciens	ZONE P Secteur de protection de l'habitat	Réglementation nationale de publicité (RNP)
Enseigne sur clôture aveugle	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne sur clôture non aveugle	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne balcons ou garde-corps	RNP	RNP	RNP	sans dépasser les limites ou garde-corps
Enseigne sur auvent et marquise	RNP	RNP	RNP	hauteur max 1m
Enseigne toiture ou terrasse	RNP	RNP	RNP	en fonction de la hauteur et du pourcentage d'occupation du bâtiement
Enseigne numérotée à l'intérieur d'un local	RNP	RNP	RNP	pas de règle
<u>Enseigne scellée ou posée au sol</u>				
Enseigne scellée au sol de plus de 1m <sup>2</sup>	RNP	RNP	RNP	1 dispositif de 12m <sup>2</sup> par voie
Enseigne scellée au sol de moins ou égal à 1m <sup>2</sup>	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne posée au sol de plus de 1m <sup>2</sup>	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne posée au sol de moins ou égal à 1m <sup>2</sup>	RNP	RNP	RNP	pas de règle
<u>Enseigne en façade</u>				
Enseigne parallèle à la façade	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne perpendiculaire	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne numérique	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne scellée ou posée au sol	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne en façade	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne sur clôture installée pour plus de 3 mois	RNP	RNP	RNP	pas de règle
Enseigne sur clôture installée pour moins de 3 mois	RNP	RNP	RNP	pas de règle

## 4. CONCLUSION

La commune de Montereau-fault-Yonne, par l'élaboration de son projet de règlement local de publicité, ne respecte que partiellement les objectifs qu'elle s'est fixés et rappelés dans le rapport de présentation. En effet, très peu de prescriptions concernant les enseignes ont été prises, aucune sur les enseignes temporaires et les dispositifs numériques, et l'extinction des dispositifs lumineux reste sur les règles du Code de l'environnement.

La ville de Montereau-fault-Yonne a souhaité déroger à l'interdiction de publicité à l'intérieur des périmètres de protection des abords des monuments historiques (article L581-8) en permettant l'implantation de mobilier urbain ainsi que les dispositifs de petit format.

Il est regrettable que le projet, dans le contexte actuel de sobriété énergétique, autorise la publicité numérique en toutes zones, et ne réglemente pas les enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, comme le permet aujourd'hui l'article 18 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par ailleurs, des modifications et des précisions sont à apporter sur le projet de RLP :

**Les paragraphes concernant les préenseignes, PA-3, PL-5, PL2-3 et PDA-6, doivent être retirés du document, car l'article L581-19 du Code de l'environnement précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, et les préenseignes dites dérogatoires (produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite ...) ne peuvent être réglementées par un RLP.**

**Sur les dispositions applicables à la zone PL2 ainsi que pour la zone PDA, si les dispositifs de petit format sont autorisés, la rédaction du petit b des articles PL2-1 et PDA-2 devrait être la suivante : « Apposés sur mur ou une clôture, sauf les dispositifs de petit format ».**

**Concernant le zonage, l'article R581-30 du Code de l'environnement indique que « la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération, dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones N) ». Sur le plan de zonage du règlement, il convient d'exclure des zones de publicité les EBC et les zones N qui y sont incluses, notamment le parc des Noues et les bords de l'Yonne en RD 605, le chemin des Processions et la zone Na qui la borde, les zones Na dans le secteur de la rue de Provins ..., en règle générale toutes les zones N du PLU situées en agglomération, ainsi que l'EBC de la Butte de Surville.**

Au vu des éléments ci-dessus, et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées en gras, je propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable sur ce projet de règlement local de publicité de Montereau-fault-Yonne arrêté par délibération en date du 3 juillet 2023.

Fait à Meaux, 23/10/23

le rédacteur

le relecteur

Le valideur



**Laurent THURET**  
Chargé d'études  
publicité

**Catherine DECK**  
Chef du pôle prévention  
des risques et lutte  
contre les nuisances

**Vincent JECHOUX**  
Directeur départemental  
des territoires

**Sujet :** Tr: AVIS de M. Olivier MORIN (conseiller départemental) - CDNPS « Publicité » - consultation du jeudi 16 novembre 2023 à 09h00 au vendredi 1er décembre 2023 inclus à 18h00 - RLP

Montereau-Fault-yonne

**De :** mairie.montereau-fault-yonne@laposte.net

**Date :** 18/11/2023, 10:29

**Pour :** CHERON Secrétariat <S.CHERON@ville-montereau77.fr>, huet j <j.huet@ville-montereau77.fr>, i staerck ville-montereau77 fr <i.staerck@ville-montereau77.fr>

----- mail transféré -----

Envoyé: jeudi 16 Novembre 2023 10:01

De : "PREF77 pref-cdnps77"

A : "MONTEREAU FAUT YONNE", etatcivil@ville-montereau77.fr

Cc "KENZOUA Catherine", "PREF77 CAFE Katia", "GARVIZU Nicolas PREF77"

Objet : AVIS de M. Olivier MORIN (conseiller départemental) - CDNPS « Publicité » - consultation du jeudi 16 novembre 2023 à 09h00 au vendredi 1er décembre 2023 inclus à 18h00 - RLP

Montereau-Fault-yonne

Bonjour M. le maire,

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-dessous l'avis favorable de M. Olivier MORIN, conseiller départemental du canton de Claye-Souilly, sur le projet de RLP de votre commune .

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

--



----- Message transféré -----

**Sujet :** [INTERNET] RLP de Montereau Faut yonne

**Date :** Wed, 15 Nov 2023 19:52:45 +0100

**De :** Morin olivier <morin.piault@gmail.com>

**Pour :** PREF77 pref-cdnps77 <pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr>

Mr le Préfet

Je réponds à la consultation par voie électronique en tant que membre de la commission sur la publicité.

Je donne un avis favorable en demandant la prise en compte des réserves de la DDT.

Bien cordialement

Olivier **MORIN**

Conseiller Départemental Délégué

à l'Attractivité au Tourisme et au Développement

Président de Seine et Marne Attractivité  
Président d'Act Art 77

PREFECTURE / CDNPS  
DIRECTION DES COORDINATIONS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT  
12 RUE DES SAINTS PERES  
77000 MELUN

Paris, le 27 novembre 2023

**Objet : Consultation projet de RLP Montereau-Fault-Yonne (77)**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour la qualité de votre projet RLP. Dans le cadre de la consultation concernant le projet de ce RLP, nous souhaitons vous faire part de notre observation.

**Pour les dispositions applicables aux enseignes en PDA-5 :**

Les dispositifs suivants sont interdits :

Nous souhaiterions préciser pour les Enseignes scellées au sol : « à l'exception des commerces situés en retrait ou non visibles de la voie publique. »

FESPA France représentant les professionnels de la communication visuelle dont les entreprises d'enseigne et de signalétique, nous avons conscience tant des enjeux environnementaux que de l'importance du patrimoine culturel et paysager et nous prenons à cœur cette responsabilité.

Suite à notre observation, nous émettons un avis favorable et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Julia NOJAC, Présidente





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne

Dossier suivi par : Emmanuel LECOMTE

Objet : demande de consultation Avant Projet

**PREFECTURE / DIRECTION  
COORDINATION SERVICES ETAT  
BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES  
12 RUE DES SAINT PERES  
77010 MELUN**

A Fontainebleau, le 28/11/2023

numéro : cp3052300011

adresse du projet : TERRITOIRE COMMUNAL - REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITÉ 77130 MONTEREAU

nature du projet : Publicité

déposé en mairie le : 15/11/2023

reçu au service le : 15/11/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Ancien Hospice de la Charité rue du petit chaudron - Ancienne Prison  
- Caves Saint-Nicolas (rue de Paris) - Château (ancien) - Eglise Notre  
-Dame - Logis du Grand-Cerf (rue des Changes) - Maison de la  
Levrette (ou des Recollets)

demandeur :

PREFECTURE / CDNPS / MME  
AN GRAND MARTINE  
DIRECTION DES COORDINATIONS DES  
SERVICES DE L'ÉTAT  
12 RUE DES SAINTS PERES  
77000 MELUN

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Montereau-Fault-Yonne

En réponse à votre courriel du 15 novembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer de mon avis favorable sous réserve de rectifier le règlement conformément aux observations et prescriptions suivantes :

Zonage :

La zone de publicité PL recouvre une partie du futur périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques du centre ancien et se trouve dans la perspective des monuments emblématiques de la ville comme la collégiale Notre-Dame-et-Saint-Loup et l'ancien château dans les secteurs suivants :

- le quai des Noues
- le quai des Bordes
- le faubourg Saint-Maurice
- la route de Paris

Afin de préserver ces perspectives qui participent pleinement à la qualité du paysage du centre historique, il est nécessaire d'exclure ces secteurs de la zone PL et de les intégrer à la zone PDA dans laquelle la publicité doit être interdite hors mobilier urbain.

### Publicité :

Dans l'intérêt du centre ancien et des quartiers historiques, la publicité sera interdite dans la zone PDA.  
La seule publicité admise dans la zone PDA se limitera à l'affichage publicitaire sur le mobilier urbain déjà présent.

### Enseignes :

Dans la zone PDA :

Les enseignes se limiteront à la seule façade commerciale sans empiéter sur les étages.

Les enseignes à plat ou parallèles de type bandeau plein ne seront admises que sur les devantures en applique sous réserve d'être d'une épaisseur maximale de 5 cm.

Les enseignes seront constituées de lettres découpées d'une hauteur maximale de 30cm et sans bandeau support intermédiaire sur les devanture maçonnées dites en feuillure.

Les enseignes perpendiculaires auront une surface maximale de 0,50m<sup>2</sup> et une épaisseur maximale de 10 cm.

Les enseignes perpendiculaires seront implantées dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

Les enseignes seront soit éclairées soit rétro-éclairées soit constituées de lettres boitiers.

Les enseignes de type caisson lumineux sont interdites.

### Opposabilité du règlement :

Les règles d'opposabilité du RLP organisées par les articles L.581-43 et R.581-88-I du Code de l'Environnement seront rappelées en préambule du règlement.

Ainsi, trois cas peuvent se présenter :

#### 1ère hypothèse

Le dispositif est une publicité ou une enseigne dont l'implantation est postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit alors se conformer intégralement aux prescriptions du RLP sous peine de sanctions administratives et/ou pénales.

#### 2ème hypothèse

La date d'entrée en vigueur du RLP est postérieure au 11 juillet 2013 et le dispositif est une publicité dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce RLP. Il doit se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du RLP.

#### 3ème hypothèse

Le dispositif est une enseigne dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions du RLP sous réserve, comme précédemment, d'être déjà implanté légalement au regard du RLP antérieur à celui qui vient d'entrer en vigueur.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean-Louis AUGER





Pôle Stratégie Urbaines et Durables  
Service Urbanisme  
IS/L. 2023-111

Montereau, le 21 novembre 2023

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne  
Préfecture  
Direction de la coordination des Services de l'Etat  
Bureau des procédures environnementales  
Secrétariat de la CDNPS  
12 rue des Saints Pères  
77010 MELUN Cedex

**Objet** : avis sur le projet de RLP de Montereau-Fault-Yonne.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation en cours liée au projet de Règlement Local de Publicité et conformément à l'article R.341-21 du Code de l'environnement, je souhaite porter à la connaissance des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), l'avis de la Ville de Montereau.

L'élaboration de son RLP, ainsi que la révision de son Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours, constituent pour la commune, des étapes incontournables et nécessaires pour accompagner l'évolution de son territoire dans le but de protéger et valoriser son cadre de vie ainsi que son patrimoine naturel et historique.

Pour ces différentes raisons, un avis favorable est donné par la ville de Montereau dans le cadre de cette consultation.

Conformément aux préconisations formulées dans le rapport d'instruction établi par la Direction Départementale des Territoire en date du 23 octobre 2023, des modifications, précisions et améliorations vont naturellement être apportées au projet initial.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération.

Le Maire,  
  
  
James CHERON



Mairie de Montereau-Fault-Yonne  
Monsieur James CHÉRON  
Maire  
54, rue Jean Jaurès  
77875 – MONTEREAU Cedex

Melun, le 30 août 2023

Dossier suivi par : Charlotte CUVELLIER  
Chargée d'Études en Urbanisme  
Tél : 01.64.79.26.16  
Email : [charlotte.cuvellier@cma-idf.fr](mailto:charlotte.cuvellier@cma-idf.fr)

**Objet** : Avis de la CMA IDF 77 sur le projet de Règlement Local de Publicité de Montereau-Fault-Yonne

Monsieur le Maire, *Cher James,*

Suite à votre courrier du 8 août 2023 relatif au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Montereau-Fault-Yonne, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne n'a pas d'observation à formuler.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Thierry FROMENTIN  
Président





# Règlement local de publicité

## Élaboration du règlement local de publicité

### Commune de Montereau-Fault- Yonne

Département de la Seine-et-Marne

Mémoire en réponse



Date de prescription : délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2016

Date Arrêt-projet : délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

Mise à l'enquête publique en date du : arrêté municipal du 23 janvier 2024

Date approbation :

## Avis de la CDNPS

Les paragraphes concernant les préenseignes, PA-3, PL-5, PL2-3 et PDA-6, doivent être retirés du document, car l'article L581-19 du Code de l'environnement précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, et les préenseignes dites dérogatoires (produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite ...) ne peuvent être réglementés par un RLP.

Comme le précise l'article R581-66 du Code de l'environnement, la collectivité [...] peut fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires. Malgré tout, le RLP de Montereau-Fault-Yonne ne fixant aucune règle à ce sujet, les paragraphes concernant les préenseignes seront retirés du document.

Sur les dispositions applicables à la zone PL2 ainsi que pour la zone PDA, si les dispositifs de petit format sont autorisés, la rédaction du petit b des articles PL2-1 et PDA-2 devrait être la suivante : « Apposés sur mur ou une clôture, sauf les dispositifs de petit format ».

Les dispositions applicables à la zone PL2 et PDA s'appliquent aux publicités sur mur ou clôture notamment mentionnées à l'article R581-26 du CE.

Les dispositifs de petit format n'entrent pas dans la catégorie des publicités sur mur ou clôture, leur réglementation étant notamment définie aux articles L581-8 et R581-57 du CE.

En conclusion, le présent RLP ne réglemente pas les dispositifs de petit format, ils sont donc autorisés et soumis aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire de reformuler la rédaction des articles PL2-1 et PDA-2.

Concernant le zonage, l'article R581-30 du Code de l'environnement indique que « la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération, dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones N) ». Sur le plan de zonage du règlement, il convient d'exclure des zones de publicité les EBC et les zones N qui y sont incluses, notamment le parc des Noués et les bords de l'Yonne en RD 605, le chemin des Processions et la zone Na qui la borde, les zones Na dans le secteur de la rue de Provins ..., en règle générale toutes les zones N du PLU situées en agglomération, ainsi que l'EBC de la Butte de Surville.

Les dispositions du règlement local de publicité s'ajoutent aux réglementations prévues par le Code de l'environnement. En vertu de l'article R581-30 du Code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est strictement interdite dans les espaces naturels, les Espaces Boisés Classés (EBC), le parc des Noués, et ce, quel que soit de la zone du RLP concernée. Il n'est donc pas nécessaire d'exclure ces espaces du RLP pour que l'article R581-30 du CE s'applique.

De plus, le maintien du zonage actuel du RLP permet de conserver des règles supplémentaires sur l'ensemble des limites de l'agglomération indépendamment modifications éventuelles qui pourraient subvenir sur le PLU. Ceci permettra par exemple lors de la suppression d'un EBC au PLU, l'application immédiate des règles de la zone délimitée au RLP.

	<p>En conclusion le zonage du RNP ne sera pas modifié puisque les dispositions de l'article R581-30 du CE s'appliquent indépendamment de celui-ci.</p>
<p><b>Avis DDT</b></p>	
<p>Concernant le zonage, l'article R581-30 du Code de l'environnement indique que « la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération, dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (zones N) ». Sur le plan de zonage du règlement, il convient d'exclure des zones de publicité les EBC et les zones N qui y sont incluses, notamment le parc des Noues et les bords de l'Yonne (RD 605), le chemin des Processions et la zone Na qui la borde, les zones Na dans le secteur de la rue de Provins..., en règle générale toutes les zones N du PLU situées en agglomération, ainsi que l'EBC de la Butte de Surville.</p>	<p>Les dispositions du règlement local de publicité s'ajoutent aux réglementations prévues par le Code de l'environnement. En vertu de l'article R581-30 du Code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est strictement interdite dans les espaces naturels, les Espaces Boisés Classés (EBC), le parc des Noues, et ce, quel que soit de la zone du RLP concernée. Il n'est donc pas nécessaire d'exclure ces espaces du RLP pour que l'article R581-30 du CE s'applique.</p> <p>De plus, le maintien du zonage actuel du RLP permet de conserver des règles supplémentaires sur l'ensemble des limites de l'agglomération indépendamment modifications éventuelles qui pourraient subvenir sur le PLU. Ceci permettra par exemple lors de la suppression d'un EBC au PLU, l'application immédiate des règles de la zone délimitée au RLP.</p> <p>En conclusion le zonage du RNP ne sera pas modifié puisque les dispositions de l'article R581-30 du CE s'appliquent indépendamment de celui-ci.</p>
<p>Les paragraphes concernant les préenseignes, PA-3, PL-5, PL2-3 et PDA-6, doivent être retirés du document, car l'article L581-19 du Code de l'environnement précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, et les préenseignes dites dérogatoires (produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite...) ne peuvent être réglementées par un RLP.</p>	<p>Comme le précise l'article R581-66 du Code de l'environnement, la collectivité [...] peut fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires. Malgré tout, le RLP de Montereau-Fault-Yonne ne fixant aucune règle à ce sujet, les paragraphes concernant les préenseignes seront retirés du document.</p>
<p>Sur les dispositions applicables à la zone PL2 ainsi que pour la zone PDA, si les dispositifs de petit format sont autorisés, la rédaction du petit b des articles PL2-1 et PDA-2 devrait être la suivante : « Apposés sur mur ou une clôture, sauf les dispositifs de petit format ».</p>	<p>Les dispositions applicables à la zone PL2 et PDA s'appliquent aux publicités sur mur ou clôture notamment mentionnées à l'article R581-26 du CE.</p>

	<p>Les dispositifs de petit format n'entrent pas dans la catégorie des publicités sur mur ou clôture, leur réglementation étant notamment définie aux articles L581-8 et R581-57 du CE.</p> <p>En conclusion, le présent RLP ne règlemente pas les dispositifs de petit format, ils sont donc autorisés et soumis aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire de reformuler la rédaction des articles PL2-1 et PDA-2.</p>
<p><b>Avis architecte des Bâtiments de France</b></p>	
<p>La zone de publicité PL recouvre une partie du futur périmètre délimité des abords (PDA) et se trouve dans la perspective des monuments emblématiques de la ville comme la collégiale Notre-Dame-et-Saint-Loup et l'ancien château dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le quai des Noyes</li> <li>- le quai des Bordes</li> <li>- le faubourg Saint-Maurice</li> <li>- la route de Paris</li> </ul> <p>Afin de préserver ces perspectives qui participent pleinement à la qualité du paysage du centre historique, il est nécessaire d'exclure ces secteurs de la zone PL et de les intégrer à la zone PDA dans laquelle la publicité doit être interdite hors mobilier urbain.</p>	<p>Les secteurs mentionnés seront retirés de la zone PL et intégrés à la zone PDA.</p> <p>Le paragraphe PDA-2 règlementant la publicité sera modifié ainsi :  « Seuls les dispositifs sur mobilier urbain sont autorisés »</p>
<p><u>Enseignes :</u></p> <p>Dans la zone PDA :</p> <p>Les enseignes se limiteront à la seule façade commerciale sans empiéter sur les étages.  Les enseignes à plat ou parallèles de type bandeau plein ne seront admises que sur les devantures en applique sous réserve d'être d'une épaisseur maximale de 5 cm.</p> <p>Les enseignes seront constituées de lettres découpées d'une hauteur maximale de 30cm et sans bandeau support intermédiaire sur les devanture maçonnées dites en feuillure.</p> <p>Les enseignes perpendiculaires auront une surface maximale de 0,50m<sup>2</sup> et une épaisseur maximale de 10 cm.</p> <p>Les enseignes perpendiculaires seront implantées dans l'alignement de l'enseigne parallèle.</p> <p>Les enseignes seront soit éclairées soit rétro-éclairées soit constituées de lettres boîtiers.</p> <p>Les enseignes de type caisson lumineux sont interdites.</p>	<p>Les règles proposées par l'ABF participent aux objectifs fixés par la délibération de prescription et notamment favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées. De plus ces règles ne modifient pas l'économie générale du projet.</p> <p>Par conséquent ces règles seront ajoutées dans le règlement de la zone PDA.</p>

<p><u>Opposabilité du règlement :</u></p> <p>Les règles d'opposabilité du RLP organisées par les articles L.581-43 et R.581-88-1 du Code de l'Environnement seront rattachées en préambule du règlement.</p> <p>Ainsi, trois cas peuvent se présenter :</p> <p>1ère hypothèse Le dispositif est une publicité dont l'implantation est postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit alors se conformer intégralement aux prescriptions du RLP sous peine de sanctions administratives et/ou pénales.</p> <p>2ème hypothèse La date d'entrée en vigueur du RLP est postérieure au 11 juillet 2013 et le dispositif est une publicité dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce RLP. Il doit se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du RLP.</p> <p>3ème hypothèse Le dispositif est une enseigne dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions du RLP sous réserve, comme précédemment, d'être déjà implanté légalement au regard du RLP antérieur à celui qui vient d'entrer en vigueur.</p>	<p>Le règlement du RLP n'a pas vocation à rappeler les dispositions fixées par le Code de l'environnement, notamment dans le cas où ces dispositions viendraient à changer.</p> <p>Toutefois ces dispositions seront intégrées et rappelées dans le rapport de présentation, lequel est plus adapté pour ce type de rappels règlementaires.</p>
<p><b>Avis Fespa France</b></p>	
<p><b>Pour les dispositions applicables aux enseignes en PDA-5 :</b></p> <p>Les dispositifs suivants sont interdits :</p> <p>Nous souhaiterions préciser pour les Enseignes scellées au sol : « à l'exception des commerces situés en retrait ou non visibles de la voie publique. »</p>	<p>Afin de permettre la visibilité des activités situées en retrait ou non visible de la voie publique, la règle PDA-5 sera modifiée. Le terme « commerce » est remplacé par « activités » afin qu'il s'applique indifféremment aux activités de services, commerces, restaurant... :</p> <p>« PDA-5 : Les dispositifs suivants sont interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Enseignes sur toiture ;</li> <li>b. Enseignes scellées au sol, à l'exception des activités situées en retrait ou non visible de la voie publique ;</li> <li>c. Enseignes à faisceau de rayonnement laser. »</li> </ol> <p>Toutefois un article supplémentaire sera ajouté afin d'encadrer l'insertion des enseignes scellées dans le secteur :</p> <p>« PDA – 6 : Les enseignes scellées au sol sont soumises au respect des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. 2 mètres carrés de surface maximale ;</li> <li>b. 3 mètres de hauteur maximums. »</li> </ol>

